

Le droit fiscal

Chapitre Introductif :

La fiscalité peut être définie comme « l'ensemble des impôts »¹.

I - notion d'impôt :

« L'impôt est un prélèvement obligatoire opéré par l'Etat ou les collectivités locales à titre définitif, sans contrepartie directe dans l'objectif d'assurer la couverture des dépenses publiques et de réaliser d'autres objectifs économiques et sociales ».²

II- classification des impôts:

A- Classification administrative:

1- Les impôts directs :

Ce sont des impôts supportés et payés directement par le contribuable au trésor public. Ils comprennent :

- L'impôt général sur les revenus (IGR) qui frappe l'ensemble des revenus acquis par toute catégorie de personne physique.
- L'impôt sur les sociétés (IS) qui frappent les bénéfices réalisés par les sociétés qui se livrent à des opérations à caractère lucratif.
- Les contributions locales : qui servent à alimenter les budgets des communes comme la taxe urbaine, impôt des patentes, la taxe d'édilité...

2- Les impôts indirects :

Ils sont supportés par le contribuable mais sans être payés directement par lui. Ils sont payés par l'intermédiaire d'une (ou plusieurs) personne(s) appelé(s) **redevable(s)**. On distingue : La TVA, les droits de douanes, droits d'enregistrement et de timbres...

B- Classification économique:

1- l'impôt sur le revenu:

Cet impôt touche l'ensemble des sommes perçus par une personne pendant une période préalablement définie. Il va imposer le revenu quelle que soit son origine (produit de location, produit d'action, salaire...)

2- l'impôt sur la dépense:

Cet impôt frappe l'utilisation du revenu. Il s'agit au Maroc par exemple de la taxe sur la valeur ajoutée qualifiée d'impôt et de la taxe intérieure sur la consommation.

Remarque :

¹ M. DUVERGER : Eléments de le fiscalité - PUF

² Mohammed NMILI : Les impôts au Maroc : Techniques et procédures- Edition Bouregrag 2005.

Il faut faire la distinction entre impôt, taxe:

Impôt —————> prélèvement sans contrepartie directe.

Taxe —————> prélèvement contre une contrepartie. Mais, Il s'agit d'une participation partielle aux avantages ou services reçus.

III- Etapes de l'étude d'un impôt

A- Champ d'application:

La définition du champ d'application d'un impôt consiste à préciser:

- Les personnes imposables: ce sont les personnes désignées par la loi comme redevables ou contribuables.
- Les opérations imposables: ce sont les événements ou actes qui donnent naissance à une imposition.
- Les règles de territorialité: ces règles délimitent le territoire auquel s'applique la loi fiscale. Elles prévoient aussi les règles à appliquer lorsqu'il s'agit de personnes ou de transactions mettant en jeu des pays étrangers.

B - l'assiette de l'impôt:

L'assiette de l'impôt est la base, la matière sur laquelle repose l'impôt. Asséoir l'impôt consiste alors à déterminer les éléments constituant la matière imposable (bénéfice, chiffre d'affaire..).

C - Liquidation:

Cette étape vient juste après la détermination de la matière imposable. Elle consiste à calculer la somme due par le contribuable sur la base de l'assiette qu'il détient.

D - Recouvrement:

On désigne par recouvrement l'ensemble des techniques et démarches qui ont pour objectif le paiement de l'impôt. Il s'agit de la dernière phase consistant à opérer l'encaissement réel par l'Etat

Chapitre II : La taxe sur la valeur ajoutée

La TVA est une taxe fiscale, instituée en 1986, qui concerne les ventes des biens et services .elle est due à l'Etat par le vendeur et facturée par ce dernier à l'acheteur. Le vendeur est collecteur de TVA.

I- Champ d'application

A- Principe

La TVA s'applique :

- Aux opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou relevant de l'exercice d'une profession libérale accomplies au Maroc.
- Aux opérations d'importations

B- Opérations obligatoirement imposables

Sont obligatoirement assujetties à la TVA, les 3 catégories d'opérations suivantes :

- Les opérations portant sur les biens meubles :

- Les ventes et les livraisons réaliées par les entreprises de manufacture.
- Les ventes et les livraisons réalisées par les grossistes, les commerçants dont le chiffre d'affaires dépassent **2 millions** de dhs.
- Les ventes et les livraisons en état de produits importés.

-Les opérations portant sur les biens immeubles (construction, entretien, et transformation d'immeuble).

-Les livraisons à soi même.

C- Les opérations exonérées.

Plusieurs opérations sont exonérées de la TVA.

1. Exonérations d'ordre social.

Les ventes portant sur les produits de consommation courante (pain, semoule, lait, sucre, sel, dattes, viande, bois, huile d'olive, bougies. Etc.).

2. Exonérations d'ordre économique.

*Les ventes de produits destinés à l'exportation.

*Les ventes des produits et fournitures et de matériel fournis à l'agriculture et à la pêche.

D- Les opérations hors champs de la TVA.

- Opérations civiles.
- Produits agricoles.
- L'enseignement.
- Les assurances.

II- L'assiette de la TVA

A. La base imposable.

Le CA imposable est constitué par l'ensemble des paiements en espèce ou en nature que l'entreprise reçoit en contrepartie de l'opération imposable. Ces montants s'entendent tous les frais et taxes compris à l'exclusion de la TVA. Il s'agit du prix payé par l'acquéreur.

B. Le fait générateur.

Le fait générateur est l'élément qui entraîne l'exigibilité de la TVA. Il existe deux régimes :

- Le régime des encaissements : le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix des marchandises, des travaux ou des services.
- Le régime du débit : La TVA est exigible dès la facturation ou l'inscription en comptabilité de la créance.

III- Les taux de la TVA.

taux	7%	10%	14%	20%
opérations	*Eau et énergie. *Médicament. *Professions judiciaires et médicales. *fournitures scolaires.	*Opération fournies par les hôtels. *opération de banque.	*Transport *Immobilier *Thé *café	*normal

IV- Les déductions de la TVA :

Principe de base : la TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération.

Décalage d'un mois :

Le droit de déduction prend naissance à l'expiration du mois qui suit celui de l'établissement des quittances de douane ou le paiement partiel ou intégral des factures établies au nom du bénéficiaire. Ce délai n'est pas exigible en ce qui concerne les biens susceptibles d'un amortissement et éligible en droit à déduction. (Les immobilisations amortissables).

Report de crédit : lorsque la TVA ne permet pas de récupérer la somme totale de la TVA déductible, le reliquat constitue pour l'entreprise un crédit à récupérer ultérieurement au fur et mesure des possibilités d'imputations.

$$\text{TVA due}_m = \text{TVA facturée}_N - \text{TVA récupérable sur immobilisation}_m \\ - \text{TVA récupérable sur charges}_{m-1} \\ - \text{Crédit de TVA}$$

V- Déclaration et paiement de la TVA

A- La déclaration :

Il y a deux types de déclarations :

1. Déclaration mensuelle

Sont obligatoirement imposés sous ce régime :

- Le redevable dont le chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année écoulée atteint ou dépasse 1000 000 dhs.
- Les personnes n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables.

2. Déclaration trimestrielle

Sont imposés sous ce régime :

- Les entreprises dont le CA de l'année précédente est inférieur à 1000 000 dhs.
- Les entreprises exploitant des établissements saisonnières.
- Les nouveaux redevables pour la période de l'année civile en cours.

3. Délai

La déclaration doit être déposée à la perception avant la fin du mois suivant la période d'imposition.

4. Contenu de la déclaration

La déclaration doit comporter notamment les montants suivants :

- Le chiffre d'affaires imposable et non imposables
- TVA brut
- TVA déductible
- Montant à verser au trésor
- Crédit reportable (éventuellement)

B- Paiement de la TVA

Le paiement doit être effectué dans le même délai que celui prévu pour le dépôt de la déclaration

Les sanctions :

1-Paiement tardif

Lorsque le retard n'excède pas un mois, majorations de 10% de la TVA due.

En cas de retard excédant un mois ; majoration de 25%.

2-défaut ou insuffisance de déclaration

lorsque le dépôt de la déclaration n'a pas été effectué dans le délai imparti ou lorsqu'il est constaté une insuffisance dans la déclaration, une amende minimum de 25%(100% en cas de mauvaise foi) est exigible.

VI- Obligations des redevables à la TVA :

Toute personne assujettie à la TVA doit :

- Etablir une déclaration d'existence dans le mois qui suit le commencement de ses opérations permettant d'identifier et de situer son exploitation et de lui attribuer un numéro d'identification qu'il doit produire sur ses factures.
- Tenir une comptabilité régulière : permettant de déterminer le CA et de justifier la déduction.
- Délivrer aux acheteurs ou aux clients une facture qui doit mentionner en plus des identifications commerciales :
 - Le numéro d'identification fiscale de la TVA
 - Nom et adresse du client
 - Le prix, Les quantités et la nature des produits
 - Le montant de la TVA
- Conserver les documents comptables pendant 10 ans.

Chapitre II : L'impôt sur les sociétés

L'impôt sur les sociétés est institué par la loi 24/86 du 31/12/1986. Comme son nom l'indique, il s'applique aux entreprises qui ont opté pour la forme juridique de société.

Les sociétés soumises à l'IS possèdent une « personnalité fiscale » propre, c'est-à-dire distincte de celle des associés. Cela résulte de l'existence d'un patrimoine propre à la société. En conséquence, le montant de l'impôt est acquitté par la société elle-même.

Section 1 : champ d'application.

I- Personnes imposables :

Sont obligatoirement soumis à l'IS :

- Les sociétés quelque soit leur forme et leur objet.
- Les établissements publics et les autres établissements qui se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ;
- Les associations et organismes assimilés ;
- Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple ne comprenant que des personnes morales.

D'autre part, les SNC et les SCS constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques peuvent opter pour leur assujettissement pour l'IS.

II- Exonérations :

- Les associations et les organismes assimilés sans but lucratif, pour les seules opérations conformes à l'objet défini dans leurs statuts ;
- Les organismes délimités au A de l'article 6 de la loi régissant l'IS (Exemple : Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer, ligue nationale de la lutte contre les maladies cardio-vasculaires, Fondation Mohammed V pour la solidarité...) ;
- Les coopératives et leurs unions légalement constituées. Toutefois, cette exonération n'est accordée que dans les conditions suivantes :
 - Lorsque leurs activités se limitent à la collecte des matières premières auprès de leurs adhérents.

- Ou lorsque leur chiffre d'affaire annuel est inférieur à cinq millions (5 000 000) de dirhams hors taxe s'elles exercent une activité de transformation des matières premières collectées auprès de leurs adhérents.

- Les plus values sur cession des valeurs mobilières réalisées par les sociétés

	Société ayant une activité au Maroc	Société ayant une activité à l'étranger
Société dont le siège est au Maroc	Soumise à l'IS	Non soumise à l'IS pour les opérations réalisées à l'étranger
Société installée à l'étranger	Soumise pour les opérations réalisées au Maroc.	—

étrangères (non résidentes) ;

- Les sociétés installées dans la zone franche du port de Tanger au titre des opérations effectuées à l'intérieure de ladite zone ;
- Les promoteurs immobiliers personnes morales, réalisant un programme de construction d'au moins 2500 logements sociaux, dans un délai de 5 ans et ce dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.
- Les sociétés d'élevage du bétail.
- Les sociétés agricoles sont exonérées jusqu'au 31 décembre 2010 (conformément à l'article 12 de la LF de l'année budgétaire 2001, cette exonération s'étend à tout impôt direct présent ou futur).

III- Territorialité :

—
L'IS s'applique à toute société quelque soit le lieu d'établissement de son siège social au Maroc ou à l'étranger, sur l'ensemble des bénéfices et revenus réalisés au Maroc (se rapportant aux biens qu'elle possède, aux activités qu'elle exerce, et aux opérations lucratives qu'elle réalise au Maroc).

Les principaux cas peuvent être résumés dans le tableau suivant :

IV- Période et lieu d'imposition :

*** Période :**

L'IS est calculé d'après le bénéfice réalisé au cours de chaque exercice comptable qui ne peut être supérieur à 12 mois. .

*** Lieu d'imposition :**

Les sociétés sont imposées pour l'ensemble de leurs bénéfices, profits, et gains au lieu de leur siège social ou celui de leur principal établissement au Maroc.

Section 2 : La liquidation de l'IS :

I- La base imposable :

Le calcul de l'IS se fait sur la base du résultat fiscal de chaque exercice comptable, le résultat fiscal est obtenu par la différence entre les produits imposables et les charges déductibles.

On peut dégager trois étapes :

1- Calcul du résultat comptable :

* Rappel :

Résultat d'exploitation = Produits d'exploitation – Charges d'exploitation.

Résultat financier = Produits financiers – Charges financières.

Résultat non courant = Produits non courants – Charges non courantes.

Résultat comptable = Total des produits – Total des charges = Résultat d'exploitation
+ Résultat financier
+ Résultat non courant.

2- Corrections fiscales :

Ces corrections fiscales proviennent :

- des réintégrations de certaines charges et pertes comptabilisées mais non déductibles sur le plan fiscal ;
- des déductions de certains produits non imposables ;

Les réintégrations doivent être rajoutées au résultat comptable, alors que les déductions doivent être déduites du résultat comptable.

- Tenir compte également des déficits sur exercices antérieurs ou « report déficitaire » dans la limite des déficits des quatre exercices précédant l'exercice en cours.

3-Calcul du résultat fiscal :

Résultat fiscal = Résultat comptable avant impôt + les réintégrations – les déductions

– Report déficitaire.

A- les réintégrations (ou charges non déductibles) :

- Toute charge qui ne satisfait pas les conditions suivantes :
 - La causalité : la charge ou la dépense doit se rapporter directement à la gestion et être réalisée dans l'intérêt de l'entreprise.
 - La comptabilisation : la charge doit être constatée en comptabilité.
 - L'incidence : la charge doit se traduire par une diminution du patrimoine de l'entreprise ou avoir pour but de couvrir les risques entraînant cette diminution.
 - La réalité : elle doit correspondre à une charge effective et être appuyée de justificatifs nécessaires.
 - Le rattachement à l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.
- Les amendes, pénalités, et majorations de toute nature mises à la charge de l'entreprise pour infraction aux dispositions légales et réglementaires.
- Ne sont déductibles qu'à concurrence de 50 % de leur montant, les charge dont le montant facturé est égal ou supérieur à 10 000 DH et dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, ou moyen magnétique de paiement ou virement bancaire.
- Les cadeaux publicitaires ne sont déductibles que si :
 - Leur valeur unitaire ne dépassant pas 100 DH.
 - Les cadeaux portent soit le nom, le sigle de l'entreprise ou la marque de fabrique des produits qu'elle fabrique ou dont elle fait le commerce.
- Les intérêts rémunérant les comptes courants des associés sont déductibles sous réserve que :
 - Le capital soit entièrement libéré ;
 - Le montant total des sommes portant intérêt n'excède pas le capital social ;
 - Le taux de rémunération ne doit pas dépasser le taux fixé annuellement par l'arrêté du ministère des finances ;

Exemple 1 :

Soit une SARL dont le capital et comptes courants des associés se présentent comme suit :

Associé	Part dans le capital	Compte courant
Brahim	600 000	500 000
Mehdi	400 000	700 000

Total	1 000 000	1 200 000
--------------	-----------	-----------

Le capital est entièrement libéré. Les comptes courants, inchangés pendant toute l'année, sont rémunérés au taux de 15 %. Le taux de déduction fiscale admissible est 8 %.

TAF : Déterminer le montant des intérêts à réintégrer au résultat.

Solution :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Exemple 2 : Reprendre le même exemple en supposant maintenant qu'il s'agit d'une SNC au lieu d'une SARL.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

- Les dons à des particuliers : Sont admises à la déduction :

* Les dons octroyés aux habous publics, à l'entraide national et aux associations reconnues d'utilité publique.

* Les dons octroyés aux œuvres sociales des entreprises publiques ou privées ainsi que celles des institutions autorisés par la loi qui les institue à recevoir des dons dans la limite de deux pour mille (2 %) du chiffre d'affaire du donateur.

B- Les déductions (les produits non imposables) :

- Abattement total (100 %) sur les dividendes et les produits de participation perçus en tant qu'associé dans une société passible à l'IS.

- Les plus values réalisées en cours ou en fin d'exploitation suite à la cession ou retrait d'élément incorporel ou corporel de l'actif immobilisé bénéficie sur option :

* Soit d'abattements appliqués à la plus value nette globale obtenue après imputation des moins values. Le taux d'abattement est fonction de la durée de conservation du bien càd la

durée écoulée entre la date d'acquisition et celle du retrait ou de cession du bien. Les taux d'abattement sont donnés par le tableau suivant :

Durée de conservation du bien	Taux d'abattement
$D \leq 2$ ans	0 %
$2 < D \leq 4$ ans	25 %
$D > 4$ ans	50 %

* Soit de l'exonération totale (100 %) si la société intéressée s'engage par écrit à :

- Réinvestir le produit global des cessions effectuées au cours d'un même exercice dans un délai maximum de trois ans en bien d'équipement soit en construction réservée à l'exploitation professionnelle ;
- Conserver ledit bien dans son actif pendant 5 ans.

Toutefois cette dernière option n'est valable qu'en cas des plus values réalisées en cours d'exploitation.

C- Le déficit reportable :

Le déficit d'un exercice comptable peut être déduit du bénéfice de l'exercice comptable suivant. A défaut de bénéfice ou en cas de bénéfice insuffisant, le déficit ou le reliquat du déficit peut être déduit des bénéfices des exercices suivants jusqu'au 4ème exercice qui suit l'exercice déficitaire.

II- Taux d'imposition :

Le taux de l'IS est fixé à :

- le taux normal : 35 %
- 39,6 % en ce qui concerne les établissements de crédits et organismes assimilés (Banques et sociétés d'assurances et de réassurance).

III- La cotisation minimale (CM) :

La CM est un minimum que les sociétés soumises à l'IS sont tenues de verser même en l'absence de bénéfices.

a- Base de calcul de la CM :

La base de calcul de la CM est constituée par le montant hors TVA des produits suivants :

- Le chiffre d'affaire et les autres produits d'exploitation ;
- Les produits financiers ;
- Les subventions et dons reçus.

b- Exonération de la CM :

Les sociétés sont exonérées de la CM pendant les 36 premiers mois suivant la date du début de leur exploitation. Toutefois, cette exonération cesse d'être appliquée à la fin des 60 premiers mois qui suivent la date de constitution de la société.

c- Taux de la CM :

Le taux de la CM est fixé à 0,50 %.

Ce taux est de 0,25 % pour les opérations effectuées par les entreprises commerciales au titre des ventes portant sur les produits pétroliers, le gaz, le beurre, l'huile, le sucre, la farine, l'eau, l'électricité.

Le montant de la CM ne peut être inférieur à 1 500 DH.

La CM sert de comparaison avec l'IS calculé pour déterminer l'impôt dû, en effet :

- Si $IS > CM$ \implies Impôt dû = IS
- Si $IS < CM$ \implies Impôt dû = CM

Section 3 : Le paiement et régularisation de l'impôt.

1 -Le paiement :

L'impôt sur les sociétés donne lieu, au titre de l'exercice en cours, au versement par la société de quatre acomptes provisionnels dont chacun est égal à 25 % du montant de l'impôt dû au titre du dernier exercice clos, appelé exercice de référence.

Ainsi, au cours de l'exercice N, la société doit verser quatre acomptes provisionnels :

Acomptes	Montant	Date limite de paiement
----------	---------	-------------------------

1 ^{er} acompte	25 % de l'impôt dû en N-1	31/03/N
2 ^{ème} acompte	25 % de l'impôt dû en N-1	30/06/N
3 ^{ème} acompte	25 % de l'impôt dû en N-1	30/09/N
4 ^{ème} acompte	25 % de l'impôt dû en N-1	31/12/N

*** Cas général :**

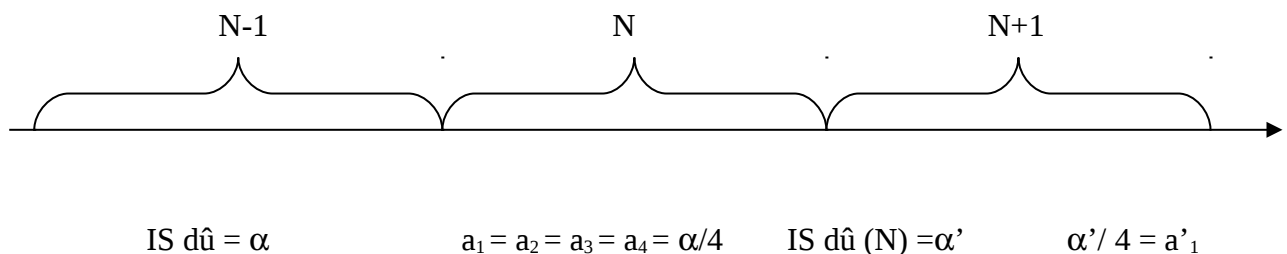
Soit :

α : le montant de l'IS dû au titre de l'exercice N-1 ;

N-1 : l'exercice de référence ;

N : L'exercice en cours ;

a_i : l'acompte provisionnel.



2- La régularisation de l'impôt dû :

En comparant l'impôt dû et la somme des acomptes provisionnels versés, on peut avoir deux cas :

* 1^{er} cas : Impôt dû (N) > Somme des acomptes versés (N) ($\alpha' > \alpha$) \implies paiement du reliquat (complément à verser) au plus tard le 31/03/N+1.

* 2^{ème} cas : Impôt dû (N) < Somme des acomptes versés (N) ($\alpha' < \alpha$) \implies crédit d'impôt reportable sur les acomptes de N+1. S'il y a encore un excédent, à restituer auprès de l'administration fiscale dans le 1^{er} mois de l'exercice N+2.

3- Le crédit d'impôt institué en matière du CM :

La CM payée au titre d'un exercice déficitaire ainsi que la partie de la CM qui excède le montant de l'impôt acquitté au titre d'un exercice donné sont imputées sur le montant de l'impôt qui excède celui de la CM exigible au cours de l'exercice suivant.

A défaut de cet excédent ou en cas d'excédent insuffisant pour que l'imputation puisse être opérée en totalité ou en partie, le reliquat de la CM non imputé peut être déduit du montant de l'impôt dû au titre des trois (3) exercices suivant l'exercice déficitaire ou celui au titre duquel le montant de ladite cotisation excède celui de l'impôt.

Exemple :

* Au titre de l'exercice 2004, la liquidation fiscale de la société COTES a donné ce qui suit :

Cotisation minimale.....140 000 DH

Impôt sur les sociétés..... 60 000 DH

Dans cet exemple, la CM est supérieure à l'IS. On paie la cotisation minimale. Mais on dégage un crédit d'impôt :

Crédit d'impôt = excédent de la CM sur l'IS = 140 000 – 60 000 = 80 000 DH.

* Au titre de l'exercice 2005, la liquidation fiscale de la même société COTES a donné ce qui suit :

Cotisation minimale..... 140 000

Impôt sur les sociétés.....260 000

Dans cet exercice l'IS est supérieur à a CM. (IS > CM) \implies impôt dû = IS.

Et puisqu'on a déjà un crédit de la CM au titre de 2004, celui-ci va être déduit du montant de l'IS.

Soit : IS à payer = 260 000 – 80 000 = 180 000

Chapitre III : Les revenus salariaux et assimilés

I- Champ d'application

A- Revenus imposables

Les revenus salariaux et assimilés comportent :

- Les salaires et traitements ;
- Les avantages en argent ou en nature ;
- Les indemnités et émoluments ;
- Les pensions et rentes viagère.

B- Les revenus exonérés :

Ces revenus peuvent être classés dans les catégories suivantes :

- Allocations et indemnités destinées à couvrir les frais engagés dans l'exercice de la fonction de l'emploi.
- Indemnités ayant le caractère de dommages et intérêts, destinés à réparer un préjudice. Elles ne sont pas considérées comme salaire.
- Cotisation patronale de sécurité sociale, de retraite et d'assurance groupe supportées par l'employeur. Elles bénéficient indirectement aux salariés.
- Allocation familiales, pensions alimentaires, pensions d'invalidité et rente temporaire ou viagère d'accident de travail. Elles ont le caractère de secours ou d'aide face aux aléas de la vie ou aux risques du travail.
- Indemnités de maladie, maternité et accidents de travail, allocation de décès, destinées à compenser les pertes de revenus qui en résultent.
- Indemnités de licenciement.

II- Détermination de la base imposable :

Le salaire net imposable est obtenu en déduisant du salaire brut imposable :

1. Les frais professionnels inhérents à la fonction ou emploi, qui sont fixés forfaitairement à 17% du salaire brut imposable, non compris les avantages en argent et en nature, et à des taux spéciaux plus élevés pour certaines profession. Le plafond de cette déduction est de 24 000dhs par an.
2. Les cotisations du salarié au titre des :
 - Régime de retraite
 - Régime de prévoyances sociale et de sécurité sociale.
 - Régimes d'assurance groupe couvrant les risques de maladie maternité, invalidité et décès.
3. Le remboursement en principal et intérêts normaux des prêts obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement économique tant que le salaire net de l'intéressé ne dépasse pas 31200 dhs et ce dans la limite de 10% du revenu global imposable. Si le salaire dépasse ce seuil le salarié bénéficie de la déduction des intérêts.

Remarque : Le revenu net imposable en matière de pensions et rentes viagères, est obtenu en déduisant du revenu brut imposable 40% de ce revenu.

III- les modalités d'imposition :

A-mode d'imposition :

Bien que l'IR soit un impôt déclaratif, les salaires et revenus assimilés sont imposés par voie de retenue à la source. Celle-ci est opérée par l'employeur pour le compte du Trésor, sur chaque paiement effectué.

Les titulaires des revenus salariaux sont dispensés d'établir la déclaration annuelle de leurs revenus lorsqu'ils disposent d'un seul revenu, à moins qu'ils estiment surimposés ou qu'ils entendent bénéficier des déductions praticables sur le revenu global ou de celles praticables sur l'IR.

B- Taux d'imposition :

La retenue à la source est calculée d'après le barème progressif applicable à l'IR.

Tranches de revenu annuel imposable	Taux de l'impôt	Somme à déduire
De 24 001 à 30 000 dhs	15%	3 600
De 30 001 à 45 000 dhs	25%	6 600
De 45 001 à 60 000 dhs	35%	11 100
De 60 001 à 120 000 dhs	40%	14 100
Surplus de 120 000 dhs	42%	16 500

Toutefois, les rémunérations des voyageurs représentants et placiers ainsi que les rémunérations occasionnelles versées à des personnels ne faisant pas partie du personnel de l'entreprise sont passibles de la retenue à la source au taux de 30% et au taux de 17% si lesdites rémunération sont versées par l'établissement d'enseignement à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel.

C-les charges familiales :

Les charges de famille viennent en atténuation de l'impôt au moment de la retenue à la source. Elles sont de 180 par personne à charge, dans la limite de 1080 dhs.

Méthode de calcul

Salaire brut= les revenus perçus par le salarié.

Salaire brut imposable= salaire brut- les exonérations

Salaire net imposable= SBI- déduction sur salaire

IR brut= SNI * taux de l'IR - somme à déduire

IR du= IR brut – déduction sur IR

APPLICATIONS TVA :

Exercice 1 :

La société « Massad » est soumise à la TVA au taux de 20%, suivant le régime des débits et de déclarations mensuelle. Elle soumet les informations suivantes relatives aux mois de septembre, octobre, novembre 2006.

Mois	Ventes hors taxe	TVA récupérable sur les charges	TVA récupérable sur les immobilisations
Septembre	1552 400	183 200	
Octobre	1450 200	245 000	58 600
novembre	1746 300	196 000	61 150

Travail à faire :

- 1) Calculer la TVA pour le mois d'octobre et novembre.
- 2) Préciser la date limite de versement de la TVA due.
- 3) Quels sont les contribuables concernés par la déclaration mensuelle ?

Exercice 2 :

La société ARA est entreprise individuelle soumise à la TVA suivant le régime de débit. Son chiffre d'affaires annuel est de 12 000 000 dhs. Elle met à votre disposition les informations ci-dessous.

	Février 2006	Mars 2006
Ventes de produits finis	3250 000	3725 000
Achats de matières premières	3530 000	3425 000
Acquisition d'un matériel informatique		35 000

transport	12 400	10 100
------------------	---------------	---------------

Travail à faire :

Calculer le montant de la TVA dû au titre du mois de Mars 2006 sachant que le montant des achats de matières première du mois de janvier 2006 s'élève à 3 300dhs.

APPLICATIONS IR :

Application 1 :

Monsieur Said est un salarié marié. Il a trois enfants. Le bulletin de paie de Monsieur Said de janvier 2005 fait ressortir ce qui suit :

Traitement de base : 7 000

Indemnité de fonction : 2 000

Indemnité de déplacement justifié : 1 000

Indemnité de caisse : 350

Allocation familiale : 150

Participation aux frais scolaires : 500

Cotisation CNSS : 257,4

TAF : Calculer l'IR de monsieur Said.

Application 2 :

Monsieur Nabil est un salarié. Il a 3 enfants. Nabil vous communique les informations suivantes :

Traitement de base : 5 000dhs

Indemnité de panier : 5 00

Indemnité de poste : 8 00

Prime de rendement : 1 000

Allocation familiale : 3 00

Indemnité de déplacement non justifié : 1000

Logement : 2 000

Eau, téléphone et électricité : 400
Cotisation CNSS : 257,4
TAF : calculer l'IR de monsieur Nabil.

APPLICATIONS IS :

Application I :

La société Dirax est une société anonyme au capital de 500 000 DHS entièrement libérée. Cette société est créée en 1990 et spécialisée dans la fabrication et la commercialisation des articles de sports.

La situation des comptes de gestion de la société se présente ainsi :

*Le résultat comptable avant impôt est de 290 000 DHS.

*Le chiffre d'affaire (HT) est de 12 000 000 DHS.

Parmi les produits, on trouve :

- Produit de participation (dividendes reçus d'une société marocaines dans laquelle elle détient une participation de 40%) : 100 000 DHS.
- Le 20/12/2005 la société a cédé un matériel de production pour 150 000 DHS .Ce dernier a été acquis le 1/1/98 prix de 600 000 et amorti pour 480 000 dhs.

Parmi les charges on trouve :

- Achat de marchandise : 1000 000dhs (dont 50 000dhs de marchandises sans facture et la facture N°77 concernant 20 000dhs a été réglé en espèce.
- Un actionnaire a fait une avance à la société de l'ordre de 200 000dhs, le 1/7/2005.le taux d'intérêt rémunérateur est de 14%.
N.B : le taux appliqué par le ministère des finances est de 10%.

- La société a distribué des cadeaux en faveur d'une orphelinat (1000 unités à 120dhs l'une). Ces derniers portent le nom de la société.
- 20 000dhs de pénalité à cause des retards de paiement de l'impôt.
- 28 000dhs de dons versés en faveur de la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires.

Travail à faire:

1. Calculer le résultat fiscal de cette société ?
2. Calculer le montant de l'IS dû ?